



Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion

Décision n° 2025 - 185

Objet : Commune de COUËRON - ZAC Hauts de Couëron 3 - Convention conclue entre le constructeur, l'entreprise CAMUS RENOVATION, l'aménageur, Loire Océan Développement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Hauts de Couëron 3 sur le territoire de la commune de Couëron, signée le 9 mai 2005 avec Loire Océan Développement, l'aménageur,

Considérant que l'entreprise CAMUS RÉNOVATION, représentée par Monsieur Steven CAMUS, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de Couëron, cadastrée section AN399, un programme de 148,4 m² de surface plancher de construction neuve destinée à un bureau ainsi qu'à deux entrepôts de stockage,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Couëron - ZAC des Hauts de Couëron 3 - Convention conclue entre le constructeur, l'entreprise CAMUS RÉNOVATION, représentée par Monsieur Steven CAMUS, l'aménageur, Loire Océan Développement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements - Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 7 568,40 €.

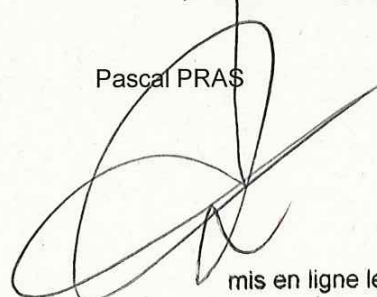
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **03 AVR. 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

07 AVR. 2025